

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
COMMUNE DE MARLY
ARRETE DU MAIRE n° 204 /2026

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement

26 rue Jean Joseph Henrion

Le Maire de Marly,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2541 et suivants, relatif aux dispositions spécifiques aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut Rhin,
- VU** le Code de la Route,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** L'application du règlement de voirie,
- VU** L'instruction ministérielle du 7 juin 1977 relative à la signalisation routière,
- VU** La demande de prolongation de la société HAGANIS, en date du 13 juillet 2026,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures propres à permettre la bonne exécution des travaux de raccordement d'assainissement au 26 rue de Jean-Joseph Henrion à Marly, par la société MULLER TP pour le compte d'HAGANIS,

- **A partir du lundi 03 août 2026 et jusqu'au lundi 31 août 2026 inclus**

ARRETE

Article 1 : Afin de permettre, en toute sécurité, la bonne exécution des travaux susvisés au 26 rue Jean Joseph Henrion à Marly, la chaussée sera barrée à la circulation, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au droit du chantier.

Article 2 : La signalisation sera mise en place par la société MULLER TP chargée des travaux, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : La société MULLER TP devra assurer pendant toute la durée des travaux un accès permanent aux propriétés riveraines.

Article 4 : Le Maire, la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de la Police municipale ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de la société SMTPF et dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Directeur de la société MULLER TP,
Monsieur le Directeur d'HAGANIS,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Messieurs les Agents de la Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la Régie de l'eau
de l'Eurométropole de Metz,
Monsieur le Président de l'Eurométropole de Metz.



A Marly, le 15 juillet 2026

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,
Michel LISSMANN

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, et L. 410-1 à L. 412-8 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.